



# La lettre de l'ANASED

31 JANVIER 2013 – Numéro spécial QUESTIONNAIRE TRIBUNAUX DE COMMERCE



**Hervé CAUSSE**, professeur des universités, qui a la pratique du Barreau, publie en début d'année *Droit bancaire et financier*, éd. Gualino, coll. Master Pro. Il est aussi l'auteur de *Direct Droit*, un blog qui comporte plusieurs centaines d'analyses doctrinales et a été reconnu ressource éditoriale officielle par le centre ISSN de la Bibliothèque Nationale de France : <http://www.hervecausse.info>

## Editorial

Des spécialités du Barreau trop éloignées de l'entreprise

Par Hervé CAUSSE,

*Professeur de droit commercial, économique et financier  
Directeur du Master Droit des entreprises, Parcours Droit de la Banque  
Direct Droit, Website de Droit : <http://www.hervecausse.info>*

Alors que la loi est en ordre, avec un Code de commerce et un Code monétaire et financier, l'Université cherche parfois ses matières, voire ces matières. Le traditionnel Droit commercial, fort d'un code qui est très vaste, a éclaté en divers cours. Alors, les « anglais » semblent nous imposer la *Business law* et ses quelques catégories pratiques (*Corporate, Banking...*). On s'en repaît naïvement dans diverses communautés juridiques. Est-ce cette hésitation, sinon doctrinale au moins académique, qui inspire mal le Barreau dès qu'il aménage les spécialités de l'avocat visant l'entreprise et l'économie ?

Quelle surprise de voir, parmi ces spécialités<sup>1</sup>, le droit du crédit séparé du droit bancaire ! On attend la brillante démonstration justifiant ce clivage qui ressemble à du charcutage : le client qui a un problème de prêt va-t-il voir un spécialiste du « *Droit du crédit et de la consommation* » ou un spécialiste de « *Droit bancaire et boursier* » ? Cette dernière spécialité ressuscite la bourse – où est passé le financier du code ? – et la première fait passer la consommation au second plan après le

---

1

Article 2 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

crédit qui n'en est qu'un aspect accessoire. Quelle surprise, à l'inverse, de ne pas voir les difficultés économiques ou d'entreprise n'être pas reconnues comme une spécialité qui aurait indiqué au marché la compétence des avocats d'entreprises que la spécialité « *Droit des sociétés* » souligne mal pour trop évoquer le secrétariat juridique – marché du reste perdu par les avocats depuis longtemps...

Conseiller le chef d'entreprise, entrepreneur individuel, manager, mandataire social d'organe de direction ou président de holding est pourtant un des exercices du métier d'avocat. En regardant ses comptes, ses concurrents, ses repreneurs, sa distribution, ses clients, ses contrats, ses financements..., ce que l'avocat sait faire, cet avocat spécialisé fait entrer la profession au cœur de la vie économique. Or pas assez de monde le sait ! Où est donc passé l'avocat spécialiste en droit de l'entreprise ? Et quelle spécialité le signale dans le magnifique sillage du droit commercial et des affaires ? Sans doute pas la spécialité « *Droit commercial, des affaires et de la concurrence* » où, tout en reléguant la concurrence à une place mineure, le général (le commercial) emprunte au général (les affaires, terme du reste évoquant les situations malsaines) : quelle pagaille puisque le « commercial » est plus large que les quatre spécialités officielles précitées ! Comprenne qui pourra.

Certes il n'est pas facile de cerner purement les matières en tenant compte de la réalité du marché et du besoin d'une communication éclairante du public. On peut se demander toutefois si, dans leurs tentatives, les professionnels et pouvoirs publics n'ont pas sous-estimé la logique et l'unité de la matière économique dont le pôle est le droit des entreprises. Pour ce domaine, où le public ignore de quoi il retourne, et où les confrères étrangers ont commencé à structurer le marché, les spécialités vont priver des avocats français d'une arme de communication indispensable, voire de l'idée même de s'investir dans une spécialité. Un comble !

---

## **La mission d'information sur le rôle de la Justice en matière commerciale**

(Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République)

Chers Confrères,

Par courriel du 22 Janvier 2013, je vous indiquais que l'ANASED serait entendue le 5 février prochain, par la mission d'information créée par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, sur :

« le rôle de la Justice en matière commerciale »

Pour compléter les informations que j'ai été amenée à fournir à cette Commission, j'ai annoncé que l'ANASED lançait un questionnaire auprès de tous les avocats, afin de recueillir leurs opinions sur la Justice commerciale.

Je vous remercie de répondre sous quinzaine aux questions ci-dessous.

Vous pouvez évidemment joindre vos suggestions ou propositions.

**Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT**

Avocat à la Cour de Paris

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

Ancien Membre du Conseil National des Barreaux

Présidente de l'ANASED

36, rue de Monceau – 75008 PARIS - Tél. 01 42 25 30 22 – Tlc. 01 45 63 69 66 - [www.anased.fr](http://www.anased.fr)



Adressez vos réponses à :  
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente de l'ANASED  
[avocat@socquet-clerc.fr](mailto:avocat@socquet-clerc.fr)

## QUESTIONNAIRE

- Vous plaidez habituellement auprès du Tribunal de Commerce de :
  - Ville :
  - Département :
  - indiquez si le Tribunal est : consulaire  écheviné
- Etes-vous :
  - satisfait
  - plutôt satisfait
  - peu satisfait
 de la qualité des décisions juridictionnelles rendues ?
- Sont-elles rendues dans des délais acceptables ? oui  non
- Compte tenu de votre expérience professionnelle, seriez-vous partisan d'un échevinage des juridictions commerciales :
  - en première instance  en appel
- selon quelles modalités ?
- Dans le domaine des procédures relatives aux difficultés d'entreprises, souhaitez-vous la créations de chambres mixtes :
  - en première instance  en appel
- Considérez-vous que le représentant du Parquet joue parfaitement son rôle au Tribunal de Commerce  **ou** qu'au contraire, sa formation économique, financière ou sociale est insuffisante
- Dans l'exercice de votre rôle d'avocat d'entreprises, avez-vous eu des difficultés avec les professions suivantes :
  - Administrateur Judiciaire
  - Mandataire Judiciaire à la liquidation
  - Greffier du Tribunal de Commerce
  - Procureur de la République près le Tribunal de Commerce
  - Donnez vos appréciations sur leur rôle
- Quel bilan dressez-vous de l'application du décret n° 2008-146 du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des Tribunaux de Commerce ?
- Pensez-vous que des améliorations pourraient être apportées à l'implantation territoriale des juridictions commerciales ?
- Croyez-vous que certains contentieux, notamment en matière de difficultés d'entreprises, devraient pouvoir être « dépaysés » et selon quelles modalités ?
- Adressez-nous toutes autres observations sur votre expérience de la justice commerciale.